

MÉMO PHARMACIENS

GRIPPE SAISONNIÈRE

CAMPAGNE DE VACCINATION

2021-2022

Campagne du 26 oct. 2021 au 31 janv. 2022

La vaccination contre la grippe saisonnière est **recommandée pour les personnes à risque de grippe grave**. Pour elles, le vaccin est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et reste le moyen le plus efficace pour réduire les complications liées à la grippe. L'adoption des gestes barrières renforce encore cette protection.

La vaccination est également recommandée **pour les professionnels de santé, dont les pharmaciens**, en contact régulier avec des sujets à risque de grippe grave. Le vaccin des pharmaciens titulaires d'officine est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie. La vaccination des collaborateurs salariés doit être organisée par leur employeur.

RECOMMANDATIONS LIÉES AU CONTEXTE SANITAIRE

- Dans son avis du 12 mai 2021*, la Haute Autorité de santé (HAS) rappelle l'impact sanitaire important de la grippe saisonnière en France et le bénéfice d'une couverture vaccinale antigrippale élevée en cas de circulation concomitante du virus SARS-CoV-2 et de virus grippaux. Elle note le caractère imprévisible de la circulation des virus grippaux, une recrudescence pouvant être observée dès l'automne.
- Conformément aux avis de la HAS du 23 août** et du 23 septembre*** 2021 **pour éviter tout retard à la vaccination antigrippale**, les patients à risque n'ayant pas encore été vaccinés contre la Covid-19, ou pour lesquels un rappel de vaccination contre la Covid-19 est recommandé, pourront faire les deux vaccinations en une seule séance. Il n'y a pas de délai minimum à respecter entre la vaccination contre la grippe et la vaccination contre la Covid-19.

* Avis n° 2021.0033/AC/SEESP du 12 mai 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au lancement de la campagne de vaccination 2021/2022 contre la grippe saisonnière en France dans l'hémisphère Nord et à Mayotte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

** Avis n° 2021.0061/AC/SEESP du 23 août 2021 du collège de la HAS relatif à la définition des populations à cibler par la campagne de rappel vaccinal chez les personnes ayant eu une primovaccination complète contre la Covid-19

*** Avis n° 2021.0069/AC/SESPEV du 23 septembre 2021 du collège de la Haute Autorité de santé

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

La vaccination est recommandée chez :

- les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse**;
- les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchectasies, hyper-réactivité bronchique ;
 - dysplasies broncho-pulmonaires traitées au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
 - mucoviscidose ;
 - cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
 - insuffisances cardiaques graves ;
 - valvulopathies graves ;
 - troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
 - maladies des coronaires ;
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
 - paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
 - néphropathies chroniques graves ;
 - syndromes néphrotiques ;
 - drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose ;
 - diabètes de type 1 et de type 2 ;
 - déficits immunitaires primitifs ou acquis ;
 - (pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organes et de cellules souches hématopoïétiques,
 - déficits immunitaires héréditaires, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur), excepté les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines ; personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;
 - maladies hépatiques chroniques avec ou sans cirrhose.
- les personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus**;
- les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- l'entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée**;
- l'entourage familial des personnes immuno déprimées**;
- les professionnels de santé en contact prolongé et régulier avec des personnes à risque de grippe grave ;
- les aides à domicile des particuliers employeurs éligibles à la vaccination et bénéficiaires d'une exonération.***

* Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2021

** Population éligible ne pouvant pas être identifiée et invitée par l'Assurance Maladie.

*** Des conditions spécifiques de délivrance sont mises en œuvre

PERSONNES MAJEURES ÉLIGIBLES À LA VACCINATION (DÉJÀ VACCINÉES PRÉCÉDEMMENT OU NON) : DÉLIVRANCE DU VACCIN SANS PRESCRIPTION MÉDICALE NÉCESSAIRE

Votre patient vous présente le bon de prise en charge :

- 1 Vous mentionnez sur le volet 1 le nom de la spécialité délivrée, la date de délivrance, puis vous apposez votre nom, votre signature et le tampon de votre officine. Vous reportez au dos du bon les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins.
- 2 Vous remettez le vaccin et l'original du bon de prise en charge au patient.
- 3 Vous remplissez la feuille de soins en inscrivant dans la case « prescripteur » votre numéro d'identification et le code justificatif d'exonération justifiant la prise en charge à 100 % (EXO 7) et vous transmettez la feuille de soins et la copie du bon de prise en charge à la caisse selon les modalités habituelles.

PERSONNES MINEURES ÉLIGIBLES À LA VACCINATION : DÉLIVRANCE DU VACCIN SUR PRESCRIPTION MÉDICALE

Si votre patient vous remet le bon de prise en charge nominatif rempli par son médecin :

- 1 Vous remettez au patient la spécialité prescrite par le praticien.
- 2 Vous mentionnez la date sur le volet 1, le signez puis vous apposez le tampon de l'officine.
- 3 Vous transmettez la feuille de soins et la copie du bon de prise en charge à la caisse de votre patient selon la même procédure que celle des ordonnances.
- 4 Vous remettez l'original du bon de prise en charge au patient.

BON DE PRISE EN CHARGE

C'est la pièce justificative indispensable à la facturation.

VOTRE PATIENT MAJEUR ÉLIGIBLE À LA VACCINATION N'A PAS REÇU DE BON DE PRISE EN CHARGE

C'est le cas notamment des femmes enceintes, des personnes obèses ayant un IMC supérieur ou égal à 40, de l'entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées ainsi que les aides à domicile des particuliers employeurs éligibles à la vaccination et bénéficiaires d'exonérations.

Après vous être assurés de leur éligibilité à la vaccination, **vous pouvez leur prescrire le vaccin sur le bon vierge téléchargeable sur amelipro et leur délivrer gratuitement.**

Les vaccins disponibles en pharmacie : octobre 2021.

INFLUVAC TETRA®, VAXIGRIP TETRA®, EFLUELDA® (indication 65 ans et plus)

INJECTION DU VACCIN PAR LE PHARMACIEN

Les pharmaciens peuvent vacciner sans prescription médicale les personnes majeures éligibles à la vaccination qu'elles aient été vaccinées précédemment ou non*.

- 1 Votre patient vous remet son bon de prise en charge (nominatif, adressé par l'assurance maladie ou imprimé par un médecin, un infirmier, une sage-femme ou un pharmacien).
- 2 Vous remplissez le volet 2 et reportez, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.
- 3 Vous remettez l'original du bon de prise en charge ainsi qu'une attestation de vaccination. Votre logiciel peut vous permettre de la reporter au dos de l'original du bon remis au patient.
- 4 Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon, comme pièce justificative, à la caisse d'assurance maladie de l'assuré selon les modalités habituelles.
- 5 Vous conservez la copie du bon sur le support de votre choix.

CONSIGNES DE FACTURATION

La pharmacie doit :

- S'identifier, sur la feuille de soins, en tant que prescripteur et exécutant
- Utiliser le code nature de prestation VGP « Vaccination Grippe Pharmacien »

La prestation est facturée en tiers payant.

* à l'exception des personnes allergiques à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure qui doivent être orientées vers leur médecin.

En cas de vaccination concomitante avec la vaccination contre la Covid-19 il convient de réaliser deux factures distinctes de l'acte de vaccination.

L'honoraire de vaccination :

HONORAIRE DE VACCINATION (avenant 16 à la convention nationale)	TARIFS HT
Honoraire de vaccination antigrippale, facturé à l'assurance maladie dans les conditions de l'article 26. La vaccination antigrippale effectuée par le pharmacien est limitée aux personnes majeures visées par les recommandations vaccinales en vigueur. La facturation intervient sur la base d'un bon de prise en charge sur lequel figure les mentions du ticket Vitale (article 36.5.2).	6,30 € HT pour la métropole 6,60 € HT pour les départements et collectivités d'outre-mer

➤ POUR EN SAVOIR PLUS

- En plus du site ameli.fr, un numéro dédié aux professionnels de santé est mis en place par votre caisse.
- Les recommandations de vaccination sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : solidarites-sante.gouv.fr.
- Le site www.vaccination-info-service.fr.
- Le site du Cespharm pour télécharger des supports d'information et de communication sur la vaccination antigrippale à l'officine : www.cespharm.fr.
- Le site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr.
- Le site de Santé publique France : www.santepubliquefrance.fr.

MÉMO PHARMACIENS

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE

SALARIÉS DE PARTICULIERS EMPLOYEURS ET
ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE PERSONNES AGÉES
ET EN SITUATION DE HANDICAP

Campagne du 26 oct. 2021 au 31 janv. 2022

INFORMATIONS SUR LA DÉLIVRANCE ET LA FACTURATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE

La HAS, dans son avis du 1^{er} avril 2021, recommande la vaccination contre la grippe pour les aides à domicile qui accompagnent des personnes âgées ou des personnes à risque de grippe sévère.

Le vaccin contre la grippe est pris en charge par l'Assurance Maladie, et délivré gratuitement en officine aux **salariés de particuliers employeurs et accueillants familiaux bénéficiaires d'une exonération**, à l'exclusion de l'exonération accordée au titre de l'âge aux employeurs de 70 ans et plus, à savoir :

- Les particuliers employeurs bénéficiant de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA); la Prestation Compensatoire du Handicap (PCH), l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la Majoration pour tierce personne (MTP), la carte d'Invalidité 80% ou la carte mobilité inclusion ;
- Les accueillis familiaux (CESU Accueil familial).

Le vaccin contre la grippe est remis gratuitement aux **professionnels** concernés sur présentation des justificatifs suivants :

- Pour les salariés en emploi **direct** :
 - Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf ;

- Un bulletin de salaire Cesu de moins de 3 mois ;
- Une pièce d'identité du salarié ;
- La carte Vitale du salarié.
- Pour les salariés **employés** par des structures mandataires :
 - L'attestation transmise par la structure mandataire, signée par l'employeur et par le salarié ;
 - Une pièce d'identité du salarié ;
 - La carte Vitale du salarié.
- Pour les accueillants **familiaux** :
 - Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf ;
 - Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois ;
 - Une pièce d'identité du salarié ;
 - La carte Vitale du salarié.

La personne peut ensuite être vaccinée par le professionnel de santé de son choix : pharmacien, infirmier, médecin. **L'injection** est prise en charge dans les conditions habituelles.

Facturation du vaccin : le pharmacien édite un bon de prise en charge vierge, disponible sur ameliPro, et transmet la facture à l'Assurance Maladie dans les **conditions habituelles accompagnée de la copie du bon de prise en charge et du courrier de l'Urssaf adressé directement au salarié, ou de l'attestation transmise par la structure employeur du salarié comme pièces justificatives.**

Facturation de l'injection : le pharmacien qui a réalisé l'injection, transmet la facture à l'Assurance Maladie **accompagnée de la copie du bon de prise en charge et du courrier de l'Urssaf adressé directement au salarié, ou de l'attestation transmise par la structure employeur du salarié comme pièces justificatives.**